RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté

portant création de la réserve biologique de Revuaire (05) et approbation de son premier plan de gestion

Le ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt et la ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Beynon ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis des maires des communes de Saint-Genis et de Savournon concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département des Hautes-Alpes concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique de Revuaire, d'une surface de 153,22 ha, en forêt domaniale de Beynon (communes de Saint-Genis et de Savournon, département des Hautes-Alpes).

La réserve est composée de :

- 140,5 ha classés en réserve biologique dirigée (RBD), comprenant les parcelles forestières n° 122, 123 partie, 124.

- 12,7 ha classés en réserve biologique intégrale (RBI), comprenant la parcelle forestière n° 123 partie.

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBD de Revuaire est la conservation d'un habitat de thuriféraie (formation à Genévrier thurifère, *Juniperus thurifera* L.) ainsi que de la flore et de la faune associées.

L'objectif principal de la RBI est la libre expression des processus d'évolution naturelle au sein du même habitat et des habitats associés, à des fins d'amélioration des connaissances scientifiques, d'accroissement et de préservation de la diversité biologique associée aux stades matures.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Beynon visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2013-2021.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Dans la RBD, il sera procédé à des opérations d'entretien de la thuriféraie et de milieux ouverts, notamment par la coupe d'arbres, la coupe ou l'arrachage de végétaux, le pastoralisme, conformément aux dispositions du plan de gestion.

Les interventions dans le peuplement forestier (coupes et travaux) seront effectuées exclusivement dans l'objectif de conservation de la thuriféraie.

ARTICLE 5

Dans la RBI, toute exploitation forestière et toute intervention humaine susceptibles de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites, à l'exception, et conformément au plan de gestion de la réserve, des actions suivantes :

- élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones ;
- travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien de l'itinéraire de randonnée pédestre balisé avec l'autorisation de l'ONF ; dans la RBI, les produits de coupes d'arbres seront laissés sur place ;
- régulation des ongulés, conformément à l'article 6.

ARTICLE 6

Sur l'ensemble de la réserve biologique, afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- la chasse au petit gibier est interdite ; la régulation des ongulés sauvages par la chasse reste autorisée afin d'éviter un déséquilibre des écosystèmes; les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ;
- toute atteinte aux végétaux, champignons ou animaux est interdite, sauf dans le cadre des actions de gestion de la réserve (comprenant les activités pastorales dans la RBD), des activités de chasse autorisées et pour les besoins des études ;

- le pastoralisme est interdit dans la RBI ;
- la circulation de tous véhicules est interdite, y compris vélos et chevaux, à l'exception des actions de gestion de la réserve et des secours ;
- les études non prévues au plan de gestion de la réserve biologique sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 4 à 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de tout apport de feu en forêt, sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion de la RBD ;
- l'interdiction générale de circulation des véhicules dans les espaces naturels (hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés) ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction, sauf spéciale autorisation de l'ONF, de toute activité commerciale, y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 9

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie des communes de Saint-Genis et de Savournon.

Fait le - 8 FEV. 2016

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises

Hervé DURAND

La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour la ministre et par délégation :

Paul DELDUC